

ARRETE DU 29 AVRIL 2026

-----



ARRÊTÉ TEMPORAIRE 2026/113

PORTANT REGLEMENTATION DU  
STATIONNEMENT ET DE LA  
CIRCULATION

portant réglementation de la circulation  
et du stationnement

**18 RUE DES COURLIS**

pendant l'exécution du chantier de

**GELLA TP**

« assainissement non collectif »

**du 18/05/2026 au 17/06/2026 inclus**

**Le Maire de la commune de PLOUHINEC (29780),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,  
**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10,  
**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° 2026/03/06/RH en date du 21 mars 2026 portant délégation de signature à Mr Rémy LE COZ, adjoint en charge des affaires relatives aux travaux, espaces verts, voirie, sécurité ;

**VU** le permis de stationnement N° 2026/056, en date du 29/04/2026 accordé à **l'Entreprise GELLA TP** par la commune de Plouhinec ;

**VU** la demande d'arrêté en date du 24/02/2026 présentée par **l'Entreprise GELLA TP** domiciliée 16 impasse de Kermézéven – 29780 Plouhinec ;

**Considérant que** pour assurer la sécurité des usagers et du personnel de l'entreprise GELLA TP travaillant sur le chantier « assainissement non collectif » de la propriété sise au n° 18 rue des Courlis 29780 Plouhinec – avec le stationnement de véhicules et engins de chantier sur le domaine public, il est nécessaire de réglementer la circulation par une chaussée rétrécie imposée sur **la rue des Courlis**, pendant la durée du chantier, du 18/05/2026 au 17/06/2026 inclus ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1**

**du 18/05/2026 au 17/06/2026 inclus**, pendant la réalisation du chantier d'« assainissement non collectif » de la propriété sise au n° 18 rue des Courlis 29780 Plouhinec – avec le stationnement de véhicules et engins de chantier sur le domaine public (trottoir et chaussée). Pendant cette occupation du domaine public, **la circulation est réglementée pour cause de chaussée – rue des Courlis.**

### **ARTICLE 2**

**du 18/05/2026 au 17/06/2026 inclus**, **l'entreprise GELLA TP doit prendre en considération les instructions de stationnement stipulées dans l'autorisation de voirie portant permis de stationnement n° 2026/056 du 29/04/2026 concernant le transport scolaire et la visibilité des usagers marquant le STOP rue des Cormorans.**

### **ARTICLE 3**

**du 18/05/2026 au 17/06/2026 inclus**, le stationnement de tous véhicules est interdit au droit du chantier et à 20 m de part et d'autre de celui-ci. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

### **ARTICLE 4**

**du 18/05/2026 au 17/06/2026 inclus**, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h dans l'emprise du chantier.

### **ARTICLE 5**

La signalisation réglementaire pour « **chaussée rétrécie** » - **danger** » - « **travaux** » doit être fournie, mise en place et entretenue, de jour comme de nuit, pendant toute la durée du chantier, par **l'entreprise GELLA TP**, de part et d'autre de celui-ci, conformément à la réglementation en vigueur : l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire.

### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par le demandeur.

### **ARTICLE 7**

**Le bénéficiaire du présent arrêté devra remettre la section de la voirie, impactée par son chantier (bas-côté et chaussée), dans son état initial.**

### **ARTICLE 8**

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 9**

l'entreprise GELLA TP,  
le maire de Plouhinec,  
le policier municipal de Plouhinec,  
le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Audierne - Plogastel  
**sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.**

l'adjoint aux travaux, voirie, espaces verts et sécurité,  
le directeur du Pôle Technique,  
le contrôleur des travaux  
la responsable de la Direction des Transports et des Mobilités (DITMO),  
le Responsable du SAMU,  
**sont destinataires d'une copie pour information.**

### **Affichage :**

sur <https://www.plouhinec.bzh>  
sur la borne tactile d'information



Le Maire,

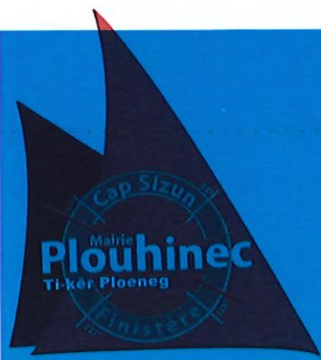
**Yvan MOULLEC**

Pour le Maire, l'adjoint  
Rémy LE COZ

### **Recours :**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



~~2017~~ stationnement interdit

